

Oraux écrits

Une délibération du CEVU et du CA de 2013 confie aux départements la possibilité de déterminer chaque année les matières pour lesquelles un écrit peut se substituer à l'épreuve orale prévue dans le règlement des examens. Les règlements des examens, prévoient cette possibilité après accord du président.

Afin d'alléger la procédure, il est proposé le dispositif suivant :

- 1) les conseils fixent un seuil par discipline au-delà duquel un écrit **peut, selon le souhait de l'enseignant**, remplacer l'oral prévu par le règlement des examens. Le changement du mode de contrôle des connaissances doit être porté à la connaissance des étudiants au plus tard 1 mois après le début du cours.
- 2) en dessous du seuil fixé, le président peut autoriser un examen écrit à la place d'un oral sur demande motivée de l'enseignant, accompagnée de l'avis du président du département concerné. La demande doit en être faite au plus tard durant la première semaine du cours et l'éventuelle autorisation donnée par le président portée à la connaissance des étudiants au plus tard 1 mois après le début du cours.

Un seuil minimum de 130 étudiants est requis pour qu'un examen sous la forme d'un écrit puisse être substitué à un oral, sauf en sciences économiques où le seuil minimum requis est de 100.

Approuvé par la commission de la recherche et de la vie universitaire du 15 octobre 2019

Approuvé par le conseil d'administration du 16 octobre 2019